

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2013 portant approbation d'un accord-cadre conclu entre RTE et ERDF relatif à la contractualisation et à la gestion d'alimentations de secours HTA pour les utilisateurs du réseau HTB

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL et Michel THIOILLIERE, commissaires

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

L'appréciation de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport (GRT) a porté sur trois thématiques principales, correspondant à l'application des règles d'organisation énoncées aux articles L. 111-11 et L. 111-13 à L. 111-39 du code de l'énergie. En premier lieu, l'organisation interne et les règles de gouvernance du GRT doivent être conformes aux règles visant à garantir l'indépendance fonctionnelle et organique du GRT. En deuxième lieu, le GRT doit fournir des garanties suffisantes en matière d'autonomie de fonctionnement. Enfin, le GRT doit s'assurer de la mise en place d'un responsable de la conformité, en charge du contrôle du respect des obligations d'indépendance et du respect du code de bonne conduite.

L'autonomie de fonctionnement est, notamment, encadrée par l'article L. 111-17 du code de l'énergie qui dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT, d'une part, et l'entreprise verticalement intégrée (EVI)¹ ou toute société contrôlée par l'EVI, d'autre part, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE, conformément au 1° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie.

La CRE a reçu, le 21 janvier 2013, un accord-cadre conclu entre RTE et ERDF relatif à la contractualisation et à la gestion d'alimentations de secours HTA pour les utilisateurs du réseau HTB.

2. Analyse des conditions du contrat

L'accord-cadre précité a été conclu le 4 juillet 2011, pour une période d'un an avec tacite reconduction annuelle.

La CRE considère que ce contrat est un accord commercial et financier conclu entre RTE et une société contrôlée par l'EVI (ERDF) : il est ainsi encadré par l'article L.111-17 du code de l'énergie et doit, à ce titre, être soumis à son approbation.

Les conditions générales du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pour les gestionnaires de réseaux de distribution (CART-D) datant de 2006 stipulaient, en leur article 10.21.1, que « *dans le cas où un client de RTE bénéficie ou souhaite bénéficier d'au moins une Alimentation de Secours-Substitution HTA raccordée au réseau du GRD [Gestionnaire du Réseau de Distribution], celui-ci peut donner mandat à RTE dans les Conditions Particulières pour contractualiser l'accès à son réseau pour cette Alimentation de Secours-Substitution HTA* ».

¹ Telle que définie dans la délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

Cette mention est également présente dans les conditions générales de la dernière version du CART-D, datant du 24 novembre 2011, où l'article 10.2.7 prévoit que « *dans le cas où un client de RTE bénéficie ou souhaite bénéficier d'au moins une alimentation de secours HTA raccordée au réseau du GRD, le GRD peut donner mandat à RTE dans les conditions particulières pour accomplir en son nom et pour son compte la contractualisation de l'accès à son réseau pour cette alimentation de secours HTA et les actes relatifs au comptage.* ».

Le principe du mandat donné par ERDF à RTE prévu dans le contrat précité a été traduit dans les conditions particulières du CART-D signé entre RTE et ERDF le 19 octobre 2006. L'article 3.9 de ce dernier stipule qu'ERDF « *donne mandat à RTE pour contractualiser l'accès au RPD [Réseau Public de Distribution] des clients de RTE bénéficiant ou souhaitant bénéficier d'une alimentation de secours-substitution HTA* ».

Le contrat soumis à la CRE a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières relatives d'une part, au mandat qu'ERDF donne à RTE pour contractualiser l'accès au RPD des clients du réseau HTB souhaitant disposer d'une alimentation de secours HTA et, d'autre part, aux modalités de coordination et aux échanges d'informations nécessaires à la gestion de ces alimentations de secours HTA.

Ce contrat précise les conditions financières associées au mandat accordé par ERDF à RTE, qui sont de plusieurs types :

1. Au titre de son mandat, RTE facture au client les différentes composantes prévues par le TURPE dans le cadre de l'accès au réseau public de distribution, et les reverse à ERDF.
2. Au titre des prestations de comptage effectuées par RTE pour le compte d'ERDF, ce dernier le rémunère en lui payant la « *composante annuelle de comptage HTA en courbe de mesure dans le cas d'un comptage propriété des utilisateurs* » à laquelle s'ajoute une prestation d'entretien du dispositif de comptage de [confidentiel] € H.T. par an et par dispositif de comptage.
3. RTE fournit, pour le compte d'ERDF, le dispositif de comptage installé chez le client. En conséquence, ERDF rémunère RTE en lui versant au moment de l'installation un forfait comptage dont le montant est fixé à [confidentiel] € H.T. par dispositif de comptage.
4. RTE conserve par ailleurs les recettes des prestations, liées au dispositif de comptage, qu'il serait éventuellement amené à réaliser lui-même.

Le contrat indique expressément que RTE se doit d'expliquer au client qu'il est dûment mandaté par ERDF pour contractualiser avec le client l'accès au RPD, au nom d'ERDF.

Par ailleurs, RTE a précisé que les prestations concernées seraient fournies dans des conditions équivalentes à d'autres gestionnaires de réseaux publics de distribution s'ils en faisaient la demande.

La CRE considère que les conditions prévues par l'accord-cadre conclu entre RTE et ERDF relatif à la contractualisation et la gestion d'alimentations de secours HTA pour les utilisateurs du réseau HTB sont définies selon des critères objectifs garantissant ainsi l'absence de financement croisé indu.

3. Obligations de RTE au titre de la certification concernant les accords commerciaux et financiers

La CRE constate que RTE n'a pas fait preuve de la rigueur nécessaire à la gestion de ses obligations au titre de la certification. En effet, cet accord-cadre signé le 4 juillet 2011 entre RTE et ERDF n'a été transmis par RTE aux services de la CRE que tardivement.

La CRE rappelle qu'en cas de manquements répétés de la part d'un GRT aux règles d'indépendance fixées par le code de l'énergie, ce dernier s'expose au prononcé d'une sanction pécuniaire, conformément au dernier alinéa de l'article L.134-25 et à l'article L.134-27 du code de l'énergie.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie relatif aux accords commerciaux et financiers, l'accord-cadre conclu entre RTE et ERDF relatif à la contractualisation et la gestion d'alimentations de secours HTA pour les utilisateurs du réseau HTB.

Fait à Paris, le 29 mars 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE